Nouveaux textes réglementaires

La présence d'un astérisque renvoie au site www.legifrance.gouv.fr pour disposer du texte intégral

ANIMAUX DE FERME ET DE RENTE

*Arrêté du 11 juin 2010 (JO 22 juin 2010) fixant les conditions d'agrément des organismes de sélection pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés

Ce texte fixe les conditions d'agrément des organismes chargés de concourir à la politique d'amélioration génétique des races de chevaux et d'ânes et de participer à la sélection. Il publie en annexe la liste des organismes de sélection agréés jusqu'au 31 décembre 2014 pour la sélection de 44 races de chevaux et 7 races d'ânes.

*Arrêté du 28 juin 2010 (JO 1° juillet 2010) établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

Ce texte transpose en la matière les directives et règlements européens. Les normes de protection établies par cet arrêté s'appliquent aux exploitations d'élevage intensif de plus de 500 poulets, mais ne s'appliquent pas aux exploitations élevant des poulets uniquement reproducteurs aux couvoirs, aux poulets élevés à l'intérieur en système extensif ni à ceux qui sortent à l'extérieur ou ceux qui sont élevés en plein air ou en liberté, ni à ceux d'élevage biologique.

Le texte fixe les conditions générales d'abreuvement, d'alimentation, de surveillance de l'état de santé des poulets ainsi que de chauffage, de ventilation, de niveau sonore, d'éclairage, et de nettoyage des bâtiments d'élevage.

Le texte fixe une densité d'élevage maximale ne doit dépasser à aucun moment 33 kg de poids vif/m² de litière accessible en permanence aux poulets. Toutefois des dérogations pouvant porter ces densités à 39 kg/m² ou même 42 kg/m² sont prévues. Elles ne sont accordées au producteur que sous réserve de satisfaire à plusieurs exigences, précisées en annexes, en matière de notifications et de documentations se rapportant aux équipements et à la densité d'élevage, aux contrôles de concentration d'ammoniaque, de température et d'humidité et enfin au taux de mortalités journaliers, qui doivent être communiquées à l'autorité vétérinaire. Les producteurs doivent être titulaires d'un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulet de chair, fourni par le directeur départemental en charge de la protection des populations à la préfecture dont dépend le lieu d'élevage. Ce certificat justifie d'un niveau de connaissance relatif au bien-être animal acquis lors d'une formation d'une durée minimale de 7 heures et délivrée par un organisme agréé par arrêté du ministre de l'agriculture. Par dérogation, les éleveurs installés depuis plus d'un an avant le 30 juin 2010, peuvent en être dispensés s'ils en font la demande au préfet, en lui adressant les documents prouvant une pratique de ce type d'élevage depuis plus d'un an.

*Arrêté du 22 juillet 2010 (JO 25 août 2010) fixant les exigences et recommandations en matière de certification de conformité de la viande de porc

Le texte abroge l'arrêté du 21 décembre 2007 et précise en annexe les différentes exigences et recommandations pour cette certification. Parmi ces nombreuses exigences et recommandations nous ne citerons ici que celles concernant les animaux vivants. Les aliments pour les animaux qui ne doivent contenir aucune protéine hydrolysée de cuirs et de peaux de ruminants ou de plumes et un maximum de 1,7 % d'acide linoléique, (avec des recommandations sur la composition des aliments) Les porcs qui doivent être issus d'organismes de sélection ou de centres d'insémination agréés et ne doivent pas comporter de gène RN, et moins de 3 % d'animaux « nn » sensibles à l'halothane. Des mesures de prophylaxie anti-infectieuse doivent être prises, à la fois après le départ des animaux, et pendant l'élevage: nettoyage et désinfection des litières, au moins une fois par an, analyse bactériologique annuelle des eaux de forage, plan de lutte contre les rongeurs, marquage des porcs ayant connu un incident de cassure d'aiguille hypodermique, identification des porcs ayant subi un traitement en phase d'engraissement, stockages appropriés des médicaments et déchets vétérinaires, local approprié de dépôt des cadavres. L'usage des médicaments tranquillisants est interdit dans les 48 heures précédent l'embarquement vers l'abattoir. Les animaux doivent jeûner 20 à 26 heures avant l'abattage; la durée entre le dernier accès aux aliments et le départ de l'élevage doit être au minimum de 12 heures Le texte précise également parmi les autres exigences les conditions propres au bien-être des animaux durant la sortie de l'élevage (aire d'attente séparée des salles d'engraissement et comportant avec dispositif d'arrosage fixe à utiliser lorsque la température est supérieure à 10 °C, quai d'embarquement), l'embarquement (densité de porcs dans le camion respectant la charge maximale de 235 kg/m2) le transport des animaux (8 heures maximum ou dans un rayon de 200 km maximum autour de l'abattoir), le débarquement (douche par brumisation à l'arrivée si la température est supérieure à 10 °C) et 2 heures avant l'insensibilisation; les animaux doivent disposer d'une surface de 0,5 m² par porc durant leur attente. Le délai d'attente entre la fin du déchargement et l'insensibilisation des premiers animaux du lot débarqué doit être aussi court que possible et ne pas excéder 2 heures.

*Décret n° 2010-864 du 23 juillet 2010 (JO 25 juillet 2010) relatif à l'organisation économique dans le secteur de l'élevage équin

Le texte ajoute une section IX au chapitre ler du titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime. Cette nouvelle section (article D.551-101 à D.551-110) traite des dispositions particulières aux organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage équin : organisations commerciales, organisations non commerciales, justifications pour reconnaissance, statut, membre, règlement intérieur, encadrement technique de production de poulains de boucherie et de juments poulinières, contrôle technique, obligation pour tout éleveur membre de vente à l'organisation de 75 % de sa production d'équins de boucherie.

*Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 (JO 25 juillet 2010) fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

Le texte insère deux nouveaux articles au paragraphe 1 de la sous-section III de la section III du chapitre II du titre I^{er} du Livre II du code rural et de la pêche maritime. Tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques (à l'exception des vétérinaires et des transporteurs) est tenu de déclarer son nom et adresse, les équidés détenus et l'adresse de leur stationnement à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et de porter à sa connaissance dans un délai de 2 mois toute modification des informations.

*Arrêté du 26 juillet 2010 (JO 6 août 2010) précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

Le texte donne en annexe le formulaire des informations à renseigner par le détenteur d'équidés et à transmettre à l'IFCE.

*Arrêté du 9 août 2010 (JO 19 août 2010) modifiant l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne

Le texte, relatif à la protection des troupeaux contre les prédateurs dans le pastoralisme pyrénéen, modifie quelques termes de l'article 14 du précédent arrêté, concernant la prise en charge de la stérilisation et de l'entretien des chiens de protection des troupeaux et donne en annexe les plafonds et forfaits de dépenses éligibles applicables aux opérations relevant de la bonne conduite des troupeaux (clôtures mobiles, chiens de protection, gardiennage par un éleveur gardien, diagnostic de vulnérabilité pastorale)

*Arrêté du 10 août 2010 (JO 15 août 2010) fixant les mesures techniques et financières relatives au programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante classique

Le texte donne la définition des génotypes sensibles et résistants des ovins Les animaux détectés comme étant à génotype sensibles sont abattus dans la mesure où ils peuvent être renouvelés par des ovins de même race et à génotype résistant. Lors des campagnes de reproduction l'État prend en charge l'exécution de l'analyse de génotypage du gène Prp de sensibilité à la tremblante. Les éléments de certification sont également précisés dans le texte.

*Arrêté du 16 août 2010 (JO 28 août 2010) modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés

Le texte modifie plusieurs mesures prévues aux articles 14, 15 et 16 du précédent arrêté, concernant notamment les tests sérologiques positifs, la suspension administrative du statut « indemne de brucellose » et l'« assainissement par abattage total ».

*Décret n° 2010-1033 du 31 août 2010 (JO 2 septembre 2010) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « bœuf de Charolles »

Le texte fournit le cahier des charges dont les conditions doivent être suivies pour bénéficier de cette appellation. On ne citera ici parmi ces conditions que celles concernant la vie des animaux. Les animaux doivent être génétiquement de type 38 charolaise, élevés à raison d'un maximum de 2 unités de gros bovins par hectare de surfaces agricoles utiles. Celles-ci doivent pour le bien-être des animaux être entourées de haies ou de murets de pierre et un minimum de 100 m par ha de surface toujours en herbe. Le nombre annuel d'animaux par ha de pré d'engraissement doit être inférieur ou égal à 5. Les bœufs et génisses doivent y être présents au moins 4 mois consécutifs et les vaches trois mois, après avoir préalablement sevré leurs veaux. L'écornage des bovins est autorisé et la castration des bœufs est réalisée avant 15 mois. Les conditions d'alimentation des

animaux sont également précisées. En phase d'élevage les veaux suivent leur mère et ont accès à leur fourrage jusqu'au sevrage. Les animaux pâturent au minimum deux saisons estivales. En saison hivernale l'alimentation des bovins est constituée de fourrages frais ou conservés issus exclusivement de l'aire géographique. Les compléments alimentaires sont limités à 2 kg/jour/animal en moyenne sur l'année.

Én phase de finition (engraissement) sur prés d'engraissement en saison estivale et sur prés d'engraissement et à l'étable en saison hivernale, l'alimentation complémentaire est limitée à 1 kg/100 kg de poids d'animal. Les cultures de plantes transgéniques sont interdites sur toutes les surfaces des exploitations produisant des bœufs de Charolles

ANIMAUX DE COMPAGNIE

* Arrêté du 9 juillet 2010 (JO 24 juillet) modifiant l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intercommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores

Le texte modifie l'article 3 de l'arrêté de 2005 en précisant les nouvelles normes relatives aux systèmes d'identification électronique et les vaccins antirabiques pour les chiens et les chats faisant l'objet d'échanges entre pays de la communauté européenne.

PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

*Arrêté du 31 mai 2010 (JO 9 juin 2010) portant désignation du site Natura 2000 tourbières du Luitel et leur bassin versant (zone spéciale de conservation)

Le texte donne la liste des 2 communes de l'Isère concernées et précise où les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

Série pour la Savoie de 2 *Arrêtés du 31 mai 2010 (JO 9 juin 2010) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- perron des Encombres
- formations forestières et herbacées des Alpes internes

Les textes donnent les listes des communes de la Savoie (respectivement 3 et 9) concernées et précisent où les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

*Arrêté du 31 mai 2010 (JO 9 juin 2010) portant désignation du site Natura 2000 haut de Chartreuse (zone spéciale de conservation)

Le texte donne la liste des 7 communes de l'Isère et des 4 communes de la Savoie concernées et précise où les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

Série pour la Loire de 3 *Arrêtés du 31 mai 2010 (JO 9 juin 2010) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- site à chiroptères des monts du Matin
- étangs du Forez
- vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat

Les textes donnent les liste des communes concernées (4 pour chaque site) et précisent où les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

*Décret n° 2010-616 du 7 juin 2010 (JO 9 juin) portant publication de la mesure 1 (2008)-zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 7-île South-West Anvers et bassin Palmer (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin

Le texte précise en une annexe détaillée les caractéristiques de ces îles, les restrictions d'accès et de déplacements, d'introduction de matériaux et organismes, de prélèvements d'organismes, visant à ne pas perturber la flore et la faune de cette région soumise aux impacts des composantes logistiques des activités touristiques et scientifiques. Cette région en effet est le lieu de reproduction de populeuses colonies de manchots Adélie, papou et à jugulaire. Plusieurs autres espèces d'oiseaux s'y reproduisent: le cormoran impérial, le goéland dominicain, le pétrel géant, l'océanite de Wilson, le labbe antarctique et le labbe brun, la sterne couronnée. Les pétrels antarctiques et des neiges, le damier du Cap et le fulmar argenté viennent aussi fréquemment visiter cette région. De nombreuses espèces de mammifères marins sont observées dans cette zone: cétacés comme et les rorquals communs, rostré et boréal, les baleines à bosse et australes, l'orque épaulard et le dauphin crucigère; pinnipèdes comme les phoques de Weddell et crabiers, le léopard et l'éléphant de mer, l'otarie à four-

La faune sous-marine de cette zone compte six espèces de poissons Nototheniidées et une de Channichtydée endémiques. Elle est aussi composée d'invertébrés: crustacés, vers polychètes, mollusques et salpes. Les invertébrés sont aussi représentés à terre par deux espèces d'insectes et deux espèces d'acariers

*Décret n° 2010-643 du 9 juin 2010 (JO 12 juin) portant publication de la mesure 13 (2008)-zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160-îles Frazier, îles Windmill, Terre Wilkes, Antarctique de l'Est, plan de gestion révisé (ensemble en annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

Le texte précise en une annexe détaillée les caractéristiques de ces îles, les activités scientifiques de gestion, les restrictions d'accès, d'introduction de matériaux et organismes, visant à ne pas perturber la flore et la faune de ces îles. Des mammifères marins comme le phoque de Weddell, le léopard de mer et l'orque y ont été répertoriés en très petit nombre.

*Décret n° 2010-643 du 9 juin 2010 (JO 12 juin) portant publication de la mesure 14 (2008)-zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 161-baie de Terra Nova, mer de Ross, plan de gestion révisé (ensemble en annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

Le texte précise en une annexe détaillée les caractéristiques de ces zones marines, les activités scientifiques de gestion, les restrictions d'accès, d'introduction de matériaux et organismes, visant à ne pas y perturber la flore mais aussi la faune. Ces zones hébergent en effet une population de manchots Adélie et une communauté diversifiée d'animaux invertébrés marins constituée notamment d'éponges, d'anémones de mer, très abondantes, comme de mollusques et de vers annélides.

*Décret n° 2010-659 du 11 juin 2010 (JO 16 juin) portant classement du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (Champagne-Ardenne)

Jusqu'au 2 avril 2021, les territoires de 58 communes de l'Aube sont classés en parc naturel régional, selon une charte approuvée par le conseil régional le 16 mars 2009.

* Décret n° 2010-732 du 28 juin 2010 (JO 1er juillet) portant publication de la mesure 7 (2008)-zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 124-cap Crozier, île de Ross, plan de gestion révisé (ensemble en annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

Le texte précise en une annexe détaillée les caractéristiques de cette zone, les activités scientifiques d'observation et de gestion, les restrictions d'accès, d'introduction de matériaux et organismes, visant à ne pas perturber la flore extrêmement riche mais aussi la faune. Celle-ci se caractérise par une vaste population de 150 000 couples de manchots Adélie et une colonie de manchots empereurs. et de manchots à jugulaire Parmi les autres oiseaux qui se reproduisent dans cette zone: 1000 couples de labbes antarctiques, des océanites de Wilson, des pétrels (antarctiques, des neiges et géants), des fulmars boréaux et des goélands dominicains. La zone est également fréquentée par des mammifères marins: phoques de Weddell, léopards des mers, phoques crabiers et orques épaulards.

*Décret n° 2010-739 du 29 juin 2010 (JO 2 juillet) portant publication de la mesure 11 (2008)-zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 154-baie Botany, cap Géologie, Terre Victoria, plan de gestion révisé (ensemble en annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008

Le texte précise en une annexe détaillée les caractéristiques de cette zone, les activités scientifiques de gestion, les restrictions d'accès, d'introduction de matériaux et organismes, visant à ne pas perturber la flore extrêmement riche mais aussi la faune caractérisée par une importante population d'insectes collemboles et une colonie de plus de 40 couples de labbes antarctiques.

Série pour l'Ain de 2 *Arrêtés du 14 juin 2010 (JO 6 juillet 2010) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- Revermont et gorges de l'Ain
- milieux remarquables du Bas Buguey

Les textes donnent les listes des communes de l'Ain (23 et 11 respectivement) concernées par ces deux sites et précise où les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

*Décret n° 2010-758 du 6 juillet 2010 (JO 8 juillet 2010) portant prolongation du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine)

Le classement de ce parc naturel est prolongé jusqu'au 24 juillet 2012.

*Arrêté du 2 août 2010 (JO 29 août 2010) relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création du parc naturel marin des Glorieuses

Le préfet de la Réunion et le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, sont chargés de conduire la procédure d'étude et de création de ce parc naturel dans le sud de l'océan Indien.

Série pour la Moselle de 2 *Arrêtés du 3 août 2010 (JO 21 août 2010) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- pelouses du pays messin
- landes et tourbières du camp militaire de Bitche

Les textes donnent les listes des communes (12 et 3 respectivement) concernées et précisent où les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

*Arrêté du 3 août 2010 (JO 21 août 2010) portant désignation du site Natura 2000 corridor de la Meuse (zone spéciale de conservation)

Le texte donne la liste des 40 communes de la Meuse concernées et précise où les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

*Arrêté du 3 août 2010 (JO 21 août 2010) portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche (zone spéciale de conservation)

Le texte donne la liste des 8 communes de Meurthe-et-Moselle concernées et précise où les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

*Arrêté du 23 août 2010 (JO 8 septembre 2010) portant désignation du site Natura 2000 combes Derniers (zone spéciale de conservation)

Le texte donne la liste des 4 communes du Doubs concernées et précise où les cartes, la liste des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvaces justifiant ce classement sont consultables.

Série pour la Haute-Savoie de 7 *Arrêtés du 23 août 2010 (JO 8 septembre 2010) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- cluse du lac d'Annecy
- Aiguilles rouges
- Les Avaris
- Les Frettes, massif des Glières
- massif du Bargy
- massif de la Tournette
- plateau du Loëx

Les textes donnent les listes des communes (4, 5, 10, 9, 7, 10 et 3 respectivement) concernées et précisent où les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables

Série pour la Saône-et-Loire de 2 *Arrêtés du 23 août 2010 (JO 8 septembre 2010) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille
- prairies et forêts inondables du val de Saône entre Chalon et Tournus et la basse vallée de la Grosne

Les textes donnent les listes des communes (16 et 19 respectivement) concernées et précisent où les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

Série pour la Nièvre de 2 *Arrêtés du 23 août 2010 (JO 8 septembre 2010) portant désignation de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation)

- tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan
- val d'Allier Bourguignon

Les textes donnent les listes des communes (1 et 6 respectivement) concernées et précisent où les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement sont consultables.

*Décret n° 2010-1021 du 30 août 2010 (JO 2 septembre) portant classement du parc naturel régional Scarpe-Escaut (Nord-Pas-de-Calais)

Sous cette dénomination, les territoires de 55 communes précisées du département du Nord sont classés pour une durée de 12 ans en parc naturel régional dont la charte avait été adoptée le 1er février 2010 par le conseil régional de Nord-Pas-de Calais où elle est consultable.

ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSE

Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département sanglier, renard, fouine, ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet, le lapin de garenne, à l'exception des communes faisant partie de l'Unité de Gestion de la Haute Vallée de l'Oise, le pigeon ramier sur certaines cultures, la martre dans les secteurs soumis au plan de chasse faisan et dont le taux de boisement des ensembles de communes est supérieur à 20 %, le putois dans les communes faisant partie des Unités de Gestion de la Souche, de la Sambre, de la haute vallée de l'Oise et du Thon. Le texte précise les dispositions particulières de destruction (motivations moyens, périodes et autorisations) sous réserve de mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, pour la corneille noire, le pigeon ramier, le corbeau freux, l'étourneau, le lapin de garenne, le ragondin et le rat musqué.

Arrêté préfectoral n° 1855 du 10 mai 2010 portant sur la régulation des blaireaux par le tir dans le département de la Somme

Ce texte liste par circonscription les noms des lieutenants de louveterie autorisés, à titre exceptionnel, entre le 1er juin et le 30 juin 2010, à organiser, commander et diriger battues et chasses administratives au blaireau, sous réserve de prévenir la gendarmerie, l'ONCF, l'ONF et la mairie du lieu, de la période et de la durée de l'opération et adresser à la fin de celle-ci un compte rendu à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la Fédération départementale de la Chasse de la Somme. Ils peuvent transporter les cadavres de

blaireaux et peuvent être accompagnés de deux titulaires du permis de chasser pour les tirs de nuit à l'affût et utiliser des sources lumineuses. Les tirs doivent être effectués aux abords des terriers.

Arrêté préfectoral du 17 mai 2010 portant sur la régulation des blaireaux dans le département des Ardennes

Ce texte liste les noms d'un lieutenant de louveterie et d'un piégeur autorisés, à titre exceptionnel, entre le 1er juin et le 30 juin 2010, à organiser, commander et diriger battues et chasses administratives au blaireau, sous réserve de prévenir la gendarmerie, l'ONCFSD, l'ONF et la mairie du lieu, de la période et de la durée de l'opération et adresser à la fin de celle-ci un compte rendu à la Direction départementale de l'équipement et l'agriculture. Le lieutenant de louveterie peut utiliser les véhicules motorisés, les collets munis d'arrêtoirs, le tir au fusil ou à la carabine et les sources lumineuses pour le tir de nuit.

Arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010 respectivement relatifs à la liste des animaux classés nuisibles et aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de l'Orne

Un premier arrêté classe comme nuisibles: renard, fouine, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, rat musqué, ragondin, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet, pie bavarde sur l'ensemble du département, le lapin de garenne dans 7 communes, la belette à moins de 50 m des maisons et bâtiments agricoles des enclos, cages, abris et agrainoirs destinés au gibier, et le putois à moins de 20 m des garennes à lapins. Le second arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir, les formalités d'autorisation et les motivations (santé et sécurité publiques, prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, prévention des dommages aux ouvrages, protection de la faune, selon les cas).

Arrêté préfectoral n° 1855 du 26 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Marne pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Arrêté préfectoral n° 1856 du 26 mai 2010 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Marne pour la période du 1° iuillet 2010 au 30 iuin 2011

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: ragondin, rat musqué, renard, sanglier, raton laveur, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, pigeon ramier Le second texte précise les périodes de tir et les lieux pour les : pigeon ramier, corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes, renard, ragondin et rat musqué, et les restrictions de zones de piégeages pour la martre et le putois. Il précise enfin les conditions pour effectuer sur formulaire obligatoire la demande de destruction à tir des oiseaux nuisibles, d'une part et celle du renard d'autre part, ainsi que la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage.

Arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant classement de la belette sur la liste départementale des nuisibles dans le département de l'Oise

La belette est classée nuisible dans ce département, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, dans un rayon de 200 m autour des habitations, des élevages et des volières. La période de piégeage autorisée s'étend du 1er mars 2010 au 31 mai 2011.

Arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant sur la régulation des blaireaux dans le département de l'Oise

Le texte autorise les lieutenants de louveterie pour la période du 15 juillet 2010 au 30 juin 2011 à effectuer des battues administratives au blaireau sur les territoires de 70 communes énumérées à l'article 2. Les lieutenants de louveterie peuvent utiliser le tir de nuit avec source lumineuse, avec fusil ou carabine munie de silencieux, ou employer les collets munis d'arrêtoirs selon les conditions fixées à l'article 5. Ils peuvent s'adjoindre des piégeurs agréés.

*Arrêté du 2 juin 2010 (JO 11 juin 2010) portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier

Ce texte modifie l'article 9 de l'arrêté de 2009. Il exempte notamment de l'attestation numérotée et cachetée (devant accompagner le transport, la commercialisation ou la naturalisation d'animaux tués au titre du plan de chasse et de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L.423 du code de l'environnement) les titulaires du permis de chasse transportant à des fins de consommation et pendant la période d'ouverture de la chasse, une partie dépecée d'animaux tués au titre du plan de chasse.

Arrêté préfectoral n° 2010-1-1801 du 4 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1º juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Hérault et les modalités de destruction

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: belette et putois (à moins de 150 m des élevages bâtiments agricoles, habitations, parcs et parquets de repeuplement), ragondin et rat musqué, vison d'Amérique, renard, corneille noire, étourneau-sansonnet, pie bavarde et pigeon ramier (à moins de 150 m des cultures). Les motivations justificatives sont indiquées (dégâts aux élevages, aux cultures agricoles ou maraîchères, aux ouvrages hydrauliques, protection de la santé et de la sécurité publique ou protection de la faune, selon les cas).

Cet arrêté préfectoral présente l'originalité de fournir en annexe un argumentaire très détaillé sur les cultures sensibles aux nuisances des oiseaux, les solutions alternatives à leur destruction étudiées dans le département, l'évolution depuis 1990 des populations de mustélidés et corvidés classés nuisibles, l'évaluation des nuisances et des dommages des espèces classées nuisibles avec le bilan (2008-2009) de destruction par piégeage, le nombre de cas de déprédation déclarés en 2009-2010. et le montant des dépâts.

Arrêtés préfectoraux n° 2010-06-0121 et 0122 du 4 juin 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans l'Indre après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2010-2011 (du 1° juillet 2010 au 30 juin 2011)

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: putois et pie bavarde (à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de prélâchers de petits gibiers, des volières anglaises et des garennes artificielles), fouine, martre, ragondin et rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, renard, chien viverrin, sanglier corneille noire, corbeau freux. L'arrêté précise, les motivations (dégâts aux élevages avicoles, d'ovins et de petits gibiers, aux cultures agricoles ou maraîchères, aux boisements, digues des étangs de pisciculture, herbiers aquatiques, aux roselières, aux prairies et aux vignes, selon les cas).

Le second arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir, les restrictions, les formalités d'autorisations. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir des oiseaux nuisibles. Les postes fixes pour le tir des corvidés doivent être matérialisés sur le terrain. L'emploi de chiens pour les mammifères nuisibles est autorisé du 1er au 31 mars, les mustélidés peuvent être tirés au fusil sans formalité du 1er au 31 mars et de tout temps lors des battues dirigées par les lieutenants de louveterie. Un compte rendu de bilan des destructions par espèce et par commune, même en cas de bilan nul, doit être adressé au préfet dans un délai maximum de dix jours suivant l'expiration de la période d'autorisation.

Arrêté préfectoral n° 2010 du 4 juin 2010 autorisant le tir de nuit du renard sur le Territoire de Belfort

Dans le cadre de la lutte contre la rage et l'échinococcose, la destruction à tir du renard, à l'aide d'un véhicule et de phares en tant que de besoins, est autorisée jusqu'au 31 août 2010, pour les lieutenants de louveterie nommés dans l'article 2. Les renards peuvent être transportés aux fins d'analyses par la liste des personnes nommés à l'article 4. La liste des organismes devant être prévenus avant chaque opération figure à l'article 6. Un compte rendu doit être adressé au Directeur départemental des Territoires sur un formulaire joint.

*Arrêté du 7 juin 2010 (JO 12 juin 2010) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2010-2011

Le texte fixe à six le nombre maximum de spécimens de loup (diminué du nombre de spécimens déjà tués entre le 1er mai 2010 et le 12 juin 2011 à dans le cadre d'autres dérogations et du nombre de spécimens tués volontairement depuis le 1er janvier 2010 dans le cadre d'actes constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement). Le texte fixe la liste des 10 départements et des personnes concernées, les conditions générales de sécurité et les obligations du Préfet en matière d'information. Le texte, dans une annexe « Protocole d'intervention sur le loup », très détaillée, précise les trois clauses permettant la destruction du loup, les territoires d'intervention, les conditions de déclenchement et de mise en œuvre des tirs d'effarouchement, de défense ou de prélèvements.

Arrêté préfectoral du 8 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 et leurs modalités de destruction par tir dans le département du Bas-Rhin

Le texte classe comme nuisibles : fouine, ragondin, rat musqué, renard, sanglier corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau-sansonnet, sur l'ensemble du département. Le texte précise les motivations de destruction pour chaque espèce : prédation importante sur le petit gibier, sur les œufs et oisillons, vecteur de maladies graves pour l'homme, dégâts importants aux berges, aux écosystèmes de zones humides, aux arbres fruitiers, aux vignobles, aux semis et cultures agricoles, aux bâches de protection de produits d'ensilage. Le grand-duc artificiel, le furet et les chiens sont autorisés. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir et les restrictions générales pour l'exercice du tir pour les oiseaux et notamment le corbeau freux.

*Arrêté du 9 juin 2010 (JO 18 juin 2010) modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Ce texte modifie l'article 4 de l'arrêté de 1986 en ajoutant notamment un alinéa habilitant le préfet à autoriser le tir du chevreuil sur tout ou partie du département et à fixer les conditions de ce tir, en particulier le diamètre des plombs. Il remplace le III de l'article 8 en habilitant le préfet à définir les conditions de pratique de la chasse du lapin à l'aide du furet. Il modifie également l'article 12 en exemptant des dispositions prévues pour la destruction des nuisibles les lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L.427-1 du code de l'environnement.

* Arrêté préfectoral du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2010-2011

Le texte fixe la période d'ouverture générale et les horaires de chasse, précise les conditions et périodes spécifiques de chasse pour le cerf, le chevreuil, le sanglier, le blaireau par déterrage et par localité pour le lièvre, la perdrix grise et le faisan commun. Il précise les la liste des espèces pour lesquelles la chasse est interdite.

* Circulaire ministérielle DGPAAT/SDBE/C2009-3070 du 12 juin 2010 ayant pour objet le dispositif d'intervention sur la population de loups pour la période 2009-2010

Cette circulaire est destinée à rappeler le contexte législatif et réglementaire et préciser les modalités d'application de l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les Préfets au statut d'espèce protégée du loup.

* Arrêté 14 juin 2010 (JO 29 juin 2010) relatif aux lieutenants de louveterie

Le texte abroge l'arrêté du 27 mars 1973. Il fixe les attributions et les conditions d'exercice des missions des lieutenants de louveterie, notamment en matière de police de chasse administrative. Le préfet détermine les limites de leurs circonscriptions. Ils doivent prêter serment au TGI et le faire enregistrer. Le préfet nomme le titulaire dans chaque département et désigne un ou deux suppléants. Les lieutenants de louveterie doivent justifier de l'entretien à leur frais soit de 4 chiens courants réservés à la chasse au sanglier et au renard, soit de deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil. Ils dressent et adressent au Préfet le procès verbal de chaque battue (espèces et nombre d'animaux détruits). Ils adressent chaque année avant le 30 septembre au directeur départemental en charge de la louveterie un bilan annuel d'activités pour la période du 1er juillet année n au 30 juin année n +1. Ils ont la faculté de chasser à courre le sanglier deux fois par mois dans les forêts domaniales durant la période d'autorisation de cette chasse. Ils doivent porter un insigne et un uniforme dont les caractéristiques sont précisées aux articles 9 et 10 de l'arrêté.

Arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction par tir dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles : ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet, sur l'ensemble du département, le pigeon ramier sur certaines parcelles cultivées (et au voisinage de celles-ci), la fouine à moins de 100 m de certains bâtiments et élevages et sur la totalité du territoire des communes où ont été institués des plans de gestion de perdrix, du faisan commun et du lièvre. Sur le territoire de ces communes la pie bavarde est également classée nuisible. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir et les restrictions générales pour l'exercice du tir au fusil ou à l'arc et les restrictions spécifiques pour le tir des pigeons ramiers et du corbeau freux.

Arrêté préfectoral n° 2010-T-321du 16 juin 2010 portant classement des animaux nuisibles en Mayenne pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : fouine, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau-sansonnet. Le lapin de garenne est classé nuisible uniquement sur 5 communes. L'arrêté précise pour chaque espèce, les motivations de destruction, les périodes de tir, les formalités d'autorisation et les restrictions spécifiques pour le tir des oiseaux.

Arrêté préfectoral n° 2010-169-0012 du 18 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de Lozère

Le texte classe comme nuisibles sur les territoires des communes situés à l'extérieur du périmètre de la zone « cœur » du Parc national des Cévennes : fouine, martre et putois (à moins de 300 m des élevages avicoles et cunilicoles et de petits gibiers et des garennes artificielles), ragondin, rat musqué, renard, corneille noire et pie bavarde. La destruction à tir n'est pas autorisée après le 31 mars.

Arrêté préfectoral n° 2010-169-16 du 18 juin 2010 établissant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction pour la période du 1° juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Hautes-Alpes

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : fouine (dans un rayon de 250 m autour des habitations), renard (sauf dans 3 communes), corneille noire. Le gaie des chênes et la pie bavarde sont classés nuisibles dans 13 cantons. Le lapin de garenne est classé nuisible uniquement sur une partie de la commune de Ribier. L'arrêté précise pour chaque espèce, les motivations de destruction (dégâts aux poulaillers, aux petits gibiers, aux couvées de Tétras-lyres, aux arbres fruitiers, stocks d'ensilage, selon les cas.), les périodes de tir (du 10 janvier 2011 au 31 mars 2011 pour les mammifères et du 21 février au 31 mars 2011 pour les oiseaux, les formalités d'autorisation et les restrictions spécifiques pour le tir des oiseaux.

Arrêté préfectoral n° 10-2522 du 22 juin 2010 fixant le classement des espèces nuisibles et leurs modalités de destruction pour la saison cynégétique 2010-2011 (du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Drôme)

Le texte classe comme nuisibles fouine : renard, ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier sur l'ensemble du département. Le lapin de garenne et classé nuisible sur le territoire ou partie de territoire des 13 communes et la pie bavarde dans les 21 cantons mentionnés. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes autorisées et les restrictions et les restrictions spécifiques pour le tir ou le piégeage. Les conditions générales d'autorisation sont également indiquées.

Arrêté préfectoral n° 2010-872 du 21 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: ragondin, rat musqué, fouine, renard, sanglier, lapin de garenne, vison d'Amérique, corneille noire et pie bavarde.

Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne et les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : fouine, martre et putois (seulement dans un rayon de 50 m autour des habitations élevages avicoles et apicoles, des élevages de gibier et des installations de repeuplement, des bâtiments industriels, des équipements et ouvrages techniques) chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton-laveur, renard, sanglier, lapin de garenne, corbeau freux, étourneau sansonnet, corneille noire, pie bavarde et pigeon ramier, notamment pour la prévention des dommages aux activités agricoles, à la faune et aux habitations, mais aussi dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. L'arrêté indique les modalités de destruction: piégeage exclusif pour martre, putois fouine et pie bavarde, piégeage (à l'exception du sanglier) ou tir pour toutes les autres espèces classées nuisibles; sont également autorisés l'enfumage non toxique et le déterrage avec ou sans chien pour le renard, le déterrage avec ou sans chien pour le ragondin et le rat musqué, bourses et furets pour le lapin de garenne, rapaces pour les oiseaux en vol. Le texte précise pour chaque espèce les périodes autorisées, les formalités d'autorisation et rappelle les conditions de commercialisation de transport et de lâcher.

Arrêté préfectoral du 24 juin 2010 relatif à la liste et aux modalités de destruction individuelle à tir des animaux classés nuisibles pour la campagne 2010/2011 dans le département du Tarn

Le texte classe comme nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 sur l'ensemble du département: fouine, ragondin, rat musqué, renard, vison d'Amérique, pie bavarde, corneille noire et étourneau-sansonnet. Le lapin de garenne et le sanglier sont classés nuisibles dans plusieurs cantons. Les motivations justifiant la destruction sont indiquées pour chaque espèce. La destruction du ragondin, le rat musque et le sanglier ne peut être autorisée que du 1er au 31 mars 2011. Les demandes de d'autorisation de destruction doivent être adressées à la DDT selon un modèle fourni en annexe.

Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 relatif aux modalités de régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles : ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin, renard, vison d'Amérique, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, étourneau-sansonnet et pigeon ramier sur l'ensemble du département, belette, fouine, martre, putois dans et à moins de 50 m des bâtiments agricoles, enclos, cages abris et garennes artificielles et lapin de garenne, sur le territoire de la ville de Caen et dans les cimetières et les golfs et les talus et bords de lignes de chemin de fer du département. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes et les restrictions de tir. Il indique les autres modalités de destruction autorisées : piégeage (sauf pour le pigeon ramier) enfumage, déterrage avec ou sans chien pour le renard et grand duc artificiel pour les corvidés. Il précise enfin les formalités d'autorisations et fournit en annexe les formulaires obligatoires.

Arrêtés préfectoraux du 25 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et relatifs aux modalités de leur destruction dans le département

du Territoire de Belfort pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

Le premier arrêté classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: fouine (dans un rayon de 250 m des habitations et élevages), ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin renard, corbeau freux, corneille noire et étourneau-sansonnet. Il indique pour justifier la destruction chaque espèce un ou plusieurs des motifs suivants: dégâts aux faunes sauvages et domestiques; santé et/ou sécurité publiques; dégâts aux cultures et à la petite faune; dégâts à l'aquaculture et aux ouvrages hydrauliques; dégâts aux élevages et habitations; espèce exogène n'ayant pas sa place dans le département. Le deuxième arrêté précise que la destruction par piégeage est autorisée toute l'année le jour pour tous les animaux classés nuisibles. Il précise les espèces qui peuvent être détruites par tir et les périodes autorisées et les formalités d'autorisation spécifique.

Arrêtés préfectoraux 2010-176-01 et 02 du 25 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et relatifs à leur destruction à tir du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Hautes-Pyrénées

Le premier arrêté classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : fouine, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique, renard, corneille noire, pie bayarde, geai des chênes et étourneau-sansonnet. La martre est classée nuisible uniquement dans les zones de montagnes et le putois sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin dans 77 communes dont la liste figure en annexe. Le piégeage du putois et du vison d'Amérique est uniquement autorisé par piège cage. Le texte précise les conditions d'utilisation des pièges de 1^{re} catégorie (dimensions et ouverture des trappes pour laisser échapper les visons d'Europe) et 2e catégorie, (à moins de 200 m des cours et plans d'eau et avec appâts végétaux exclusivement). Le second arrêté précise la période de tir autorisée (uniquement de jour, avec permis de chasse obligatoire et carnet de battue à partir de 3 chasseurs), sans chien (sauf pour le renard) du 1er mars au 31 mars 2011, à laquelle s'ajoute pour le ragondin la période du 1er juillet au 11 septembre 2010. La destruction des oiseaux nuisibles est motivée par la prévention et la protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et couvées); la destruction des mammifères nuisibles, selon les espèces, est motivée par la protection de la faune sauvage et domestique, la prévention et la protection des cultures ou des berges. Le texte indique les conditions particulières d'autorisation de tir pour les oiseaux : autorisé à poste fixe mais interdit dans les nids. Le grand duc artificiel est autorisé en plein champ mais interdit dans les haies. Les modèles de demande d'autorisation et de délégation de propriétaire sont donnés en annexe.

Arrêté préfectoral n° 2010-176-0008 du 25 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2010-2011 (du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011) dans le département du Gard

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: fouine et belette (aux abords immédiats des élevages), ragondin et rat musqué (sur 200 m de part et d'autre des cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides et stations d'épurations), renard (sauf dans les communes où le lapin de garenne est classé usisible), étourneau sansonnet, corneille noire, pie bavarde et pigeon ramier. Le sanglier et le lapin de garenne sont classés nuisibles seulement dans les cantons et communes mentionnées. Les motivations invoquées pour la destruction de ces animaux sont l'importance des dommages aux cultures et aux biens, les risques pour la sécurité et la santé publiques, et la protection de la faune sauvage et domestique. Le texte précise pour chaque espèce les périodes autorisées, les formalités de déclaration et de d'autorisation de destruction à tir.

Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir pour l'année cynégétique 2010 – 2011 dans le département de la Corrèze

Renard, martre, fouine, ragondin, rat musqué, corneille noire, étourneau sansonnet et pie bavarde sont classés nuisibles dans l'ensemble du département. Le putois l'est uniquement à 250 m autour des habitations, installations d'élevages, ruches et dispositifs d'acclimatation du petit gibier, le geai des chênes uniquement dans l'arrondissement de Brive et les cantons d'Uzerche et de Tulle Nord. Pour renard, fouine et putois, les motifs invoqués à leur destruction sont les dégâts qu'ils occasionnent aux basses-cours à l'époque où les adultes doivent nourrir leur petit; pour les corvidés ce sont leurs dégâts aux productions fruitières et aux semis de maïs qui sont invoqués Les périodes autorisées, les conditions et les formalités d'autorisation, les restrictions de pièges et de tir sont indiqués pour chaque espèce ou groupe d'espèces.

Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du Cher

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin, renard, sanglier, vison d'Amérique, fouine (à moins de 250 m des fermes et élevage, parquets de repeuplement de gibier et garennes artificielles), corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, étourneau sansonnet (à moins de 100 m des vignes), de lapin de garennes et de martre (dans les secteurs de gestion du faisan et du lièvre) sont classés nuisibles uniquement dans les communes mentionnées. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir et les restrictions générales pour l'exercice du tir des

oiseaux (postes fixes matérialisés de mains d'homme, appelants non aveuglés pour corneille et corbeaux autorisés, tir dans les nids interdit et seulement autorisé dans l'enceinte des corbeautières. L'utilisation du grand duc artificiel, des chiens et du furet sont autorisés. Les formalités d'autorisation et de compte rendu sont indiquées.

Arrêté préfectoral n° 2010-915 du 29 juin 2010 relatif aux modalités de régulation des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte, précise pour chaque espèce listée à l'arrêté du 21 juin les périodes de tir, les lieux, les formalités (autorisation préfectorale individuelle ou non) et les motivations de destruction (dégâts aux cultures, aux élevages, protection de la faune et de la flore, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique). Le texte précise aussi que piégeage du vison d'Amérique à 500 m des élevages avicoles ne peut s'effectuer que par pièges à cage et rappelle qu'en raison de la confusion avec le vison d'Europe et le putois, toute capture de vison doit être contrôlée par un des référents figurant sur une liste fournie en annexe.

Arrêtés préfectoraux 2010-180-6 et 7 du 29 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et relatifs aux modalités de leur destruction à tir pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du Gers

Le premier arrêté classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : fouine, ragondin, rat musqué, vison d'Amérique, renard, putois (exclusivement par piège et dans un rayon maximum de 100 m autour des bâtiments d'élevages avicoles et des clapiers artificiels ou naturels) corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau-sansonnet. Le piégeage du vison d'Amérique est uniquement autorisé par piège cage. Les pièges de 2e catégorie sont autorisés seulement à moins de 200 m des cours et plans d'eau et avec appâts végétaux exclusivement. La procédure d'identification des mustélidés est donnée en annexe. Le second arrêté précise pour chaque espèce la période de tir autorisée (uniquement de jour, avec permis de chasse obligatoire et carnet de battue à partir de 3 chasseurs), sans chien (sauf pour le renard) du 1er mars au 31 mars 2011 à laquelle s'ajoute pour le ragondin la période du 1er juillet au 11 septembre 2010. La destruction des oiseaux nuisibles est motivée par la prévention et la protection des dégâts aux semis et cultures maraîchères et fruitières, la protection de la faune sauvage et domestique et celle des mammifères par la protection des berges, digues en terre et des cultures, la protection de la faune et la prévention des dommages aux élevages. Le grand-duc artificiel est autorisé, mais les chiens sont interdits sauf pour le renard et le ragondin. Le texte indique les formalités de demande d'autorisation et de compte rendu.

Arrêté préfectoral n° 2010-180-17 du 29 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de Lot-et-Garonne

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin, renard, sanglier, vison d'Amérique, fouine (par piégeage exclusivement, à moins de 150 m autour des installations fixes d'élevage de volailles ou petits animaux, des parcs de prélâchers de gibier et autres aménagements cynégétiques), corneille noire, pie bavarde et étourneau sansonnet. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir et les restrictions générales pour le piégeage (afin de préserver le vison d'Europe). Les modèles de demande d'autorisation et de déclaration de destruction sont fournis en annexe.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles et fixant les modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Somme

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: ragondin et rat musqué (à proximité des plans et cours d'eau), raton laveur, renard, fouine (à moins de 400 m autour des zones habitées, des élevages avicoles et installations agricoles), belette, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, étourneau sansonnet, pigeon ramier. Le lapin de garenne est aussi classé nuisible dans le département sauf dans 10 communes mentionnées. L'usage des bourses, du furet et du chien est autorisé pour le lapin. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir et les restrictions pour le tir des pigeons, étourneaux, corbeaux et corneille. L'usage du grand-duc artificiel et des appelants artificiels est autorisé pour les corvidés. L'usage du chien pour les renards au terrier est autorisé pour les gardes-chasse assermentés. Les formalités de demande d'autorisation et de compte-rendu de destruction sont indiquées.

Arrêté préfectoral n° 2010-0590 du 30 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Eure-et-Loir pour la période du 1° juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : fouine, lapin de garenne, ragondin, rat musqué, renard, sanglier, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet et pigeon ramier. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir et les restrictions de lieux. Il autorise aussi l'emploi du grand-duc artificiel, des chiens et du furet. Il précise enfin les formalités d'autorisations et fournit en annexe les formulaires obligatoires.

Arrêté préfectoral n° 2010181-13 du 30 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du

code de l'environnement pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Creuse

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, pie bavarde, étourneausansonnet. Le pigeon ramier est classé nuisible dans les communes où la culture du colza ou de pois ou de céréales d'hiver est implantée. L'arrêté précise pour chaque espèce les motifs de destruction: risques de dégâts dans les bassescours, élevages de volaille et de gibier, protection du gibier, dégâts sur maïs, sur berges et digues, protection des activités piscicoles, des productions fruitières dégâts sur semis de céréales ou oléagineux ou protéagineux, protection sanitaire contre l'échinococcose.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 relatif aux animaux classés nuisibles pour saison 2010/2011 dans le département de la Loire Atlantique

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: fouine, putois, ragondin, rat musqué, renard, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire et étourneau-sansonnet. L'arrêté précise pour les corvidés et les ragondins et rats musqués les périodes et les heures de tir et les restrictions de tir. Il interdit l'usage de la carabine 22 LR pour les mammifères classés nuisibles en dehors des zones humides définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Il précise enfin les formalités d'autorisations et fournit en annexe les formulaires obligatoires.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et fixant les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Somme

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: fouine (dans un périmètre de 400 m autour des zones habitées et des élevages avicoles et installations agricoles), lapin de garenne (à l'exception de 8 communes listées), ragondin et rat musqué (à proximité des plans d'eau et des cours d'eau), renard, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet, pie bavarde et pigeon ramier. L'arrêté précise pour chaque espèce les périodes de tir, les restrictions, les formalités d'autorisations et les motivations (prévention des dommages aux activités agricoles et forestières, protection de la santé et de la sécurité publiques, protection de la faune, selon les cas). Il autorise aussi l'emploi de bourses et de furets pour la capture des lapins de garenne.

Arrêtés préfectoraux du 30 juin 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du Pas-de-Calais

Un premier arrêté classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: belette, fouine, putois, lapin de garenne, sanglier, ragondin, rat musqué, renard, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet, pie bavarde et pigeon ramier. Il indique pour chaque espèce un à trois des motifs suivants: préservation de la santé et de la sécurité publiques, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, protection de la faune et de la flore.

Un deuxième arrêté précise les conditions générales de destruction des animaux classés nuisibles et les formalités d'autorisations. Il indique les dispositions particulières pour le rat musqué et le ragondin, l'étourneau sansonnet, les corvidés à poste fixe, le pigeon ramier à poste fixe et le lapin de garenne sans chien.

Arrêtés préfectoraux du 30 juin 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Ain

Un premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: fouine, sanglier, ragondin, rat musqué, renard, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet et pie bavarde. La martre, le putois et la belette, sont également classés nuisibles dans les secteurs de 50 m autour des exploitations et des bâtiments d'élevages avicoles et cunicoles, des aménagements cynégétiques clos et des parcs de prélâcher. Le texte précise pour chaque espèce le motif du classement nuisible: selon les cas, prévention des dommages aux activités agricoles élevages avicoles et cunicoles, aux cultures, aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux, aux vergers, aux vignes, silos et ensilages à grains, bâches de silos, protection des ouvrages hydrauliques à l'aquaculture intérêt de la sécurité routière, de la santé publique: (progression des maladies: échinococcose et leptospirose), salubrité et tranquillité publiques, protection de la faune et de la flore.

Un second texte précise les périodes, les restrictions et les formalités d'autorisations destruction des animaux classés nuisibles.

Arrêtés préfectoraux du 30 juin 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Loire

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : sanglier, ragondin, rat musqué, raton-laveur, renard, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet La pie bavarde n'est classée nuisible que dans un

rayon de 200 m autour des habitations et des bâtiments agricoles et le lapin de garenne que dans 37 communes listées par canton.

Le second texte précise les périodes et les conditions d'autorisation de destruction particulières concernant les corvidés, le ragondin et le rat musqué.

Arrêté préfectoral n° 2010-248 du 30 juin 2010 portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1° juillet 2010 au 30 juin 2011

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: martre, fouine, putois (dans un rayon de 1500 m autour des élevages en bâtiments ou de plein air et des habitations), ragondin, rat musqué, renard, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau-sansonnet et pigeon ramier. L'arrêté précise pour chaque espèce ou groupe d'espèces, les motifs de classement, les périodes autorisées et les formalités. Il autorise l'enfumage et le déterrage des renards avec ou sans chien, toute l'année.

Arrêté préfectoral n° 2010-249 du 30 juin 2010 relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Maine-et-Loire

Dans ce département, le déterrage des blaireaux est autorisé du 1er juillet 2010 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2011 au 30 juin 2011.

Arrêtés préfectoraux n° DDT/SEFC/2010/0047 et 0048 du 30 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1° juillet 2010 au 30 juin 2011 et relatif aux modalités de leur destruction à tir

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: fouine, putois, sanglier, ragondin, rat musqué, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau-sansonnet et pigeon ramier. Le lapin de garenne est classé nuisible sur les emprises SNCF et sur le territoire de 114 communes listées. Le second texte précise les périodes, jours, durées autorisées, les restrictions de tir et les formalités d'autorisations de destruction des animaux classés nuisibles.

Arrêté préfectoral n° DDT-E-180 du 30 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1° juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de Haute-Loire

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: martre, putois (dans un rayon de 100 m des garennes fréquentées), fouine (dans un rayon de 200 m autour en bâtiments et des habitations agricoles, des élevages de volailles, de gibier et des parcs de prélâchers) ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, corbeau freux, corneille noire et pie bavarde.

Arrêté préfectoral n° 2010-885 du 1° juillet 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2010-2011 dans le département des Landes

Le texte fixe la période d'ouverture générale et les horaires de chasse, précise les conditions et périodes spécifiques de chasse, par localité ou type de chasse pour le cerf, le chevreuil, le faisan, la perdrix, le lièvre, le blaireau, l'alouette et les colombidés. Il détaille le plan de gestion du sanglier (battues administratives, circuits d'agrainage), les prélèvements maxima autorisés de bécasses et de lièvres. Il fixe la liste des conducteurs de chien de sang autorisés à rechercher le gibier blessé et précise les modalités de recherche et de récupération de ce gibier.

Arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de la Charente pour la campagne de destruction 2010-2011

Un premier arrêté classe comme nuisibles : renard, fouine, rat musqué, ragondin, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet et pie bavarde sur l'ensemble du département et le lapin de garenne dans 13 communes. Il précise les conditions de destructions autorisées autres qu'à tir (déterrage avec ou sans chien du renard, ragondin et rat musqué, emploi de cages-pièges pour la pie et le ragondin, rapaces pour la chasse au vol). Le second arrêté précise pour chaque espèce les périodes de destruction, les formalités d'autorisation.

Arrêtés préfectoraux n° 2010-901 et -903 du 1° juillet 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le Finistère

Un premier arrêté classe comme nuisibles: renard, fouine (dans les habitations et les locaux annexes), putois (dans un rayon de 300 m autour des garennes artificielles, des élevages de volaille de plein air ou de lapins et à l'intérieur des élevages de lapins), raton-laveur, rat musqué, ragondin, vison d'Amérique, corbeau freux, corneille noire, étourneau-sansonnet et pie bavarde sur l'ensemble du département. Le lapin de garenne est classé nuisible uniquement sur le territoire des 71 communes citées par le texte, sur les îles, le domaine public fluvial, les terrains des pépinières forestières et horticoles, des cultures florales et légumières de plein champ, des vergers, des golfs, des jeunes reboisements et des aérodromes et sur une zone de 200 m autour de ces terrains. Il interdit l'usage des cage-pièges ou boîtes à fauve du type belettière. Le second arrêté précise pour chaque espèce les périodes de destruction, les formalités d'autorisation, les motivations particulières (dégâts causés aux cultures, à la

faune sauvage ou aux ouvrages hydrauliques) les restrictions de tir pour les oiseaux. Il autorise sauf pour le pigeon ramier l'utilisation d'appeaux et appelants artificiels et l'emploi du grand duc artificiel, ainsi que pour les corvidés, l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés.

Arrêtés préfectoraux n° DDT 2010/373 et 374 du 2 juillet 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir pour la campagne 2010-2011 dans le département du Jura

Un premier texte classe comme nuisibles: fouine, ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverrin, sanglier, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, étourneau-sansonnet sur l'ensemble du département, et le renard dans un rayon de 200 m autour des habitations du département sauf dans les 29 communes des cantons de Champagnol et de Nozeroy citées à l'article 2, en raison du rôle prédateur du renard dans la lutte raisonnée contre l'infestation de campagnol terrestre. Le deuxième texte précise pour chaque espèce les périodes autorisées et les restrictions de tir pour les oiseaux, les formalités d'autorisation et les motivations.

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 complétant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2010-2011 dans le département de l'Ariège

Le texte complète l'article 8 de l'arrêté du 9 juin 2010 par la prescription de mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse. Il précise l'organisation du dispositif d'alerte et d'informations lorsque des indices de présence d'ours sont détectés par un chasseur.

Arrêté préfectoral n° 10-1586 du 2 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période 2010-2011 dans le département de l'Ariège

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département: belette et putois (dans les périmètres situés à moins de 200 m des bâtiments, élevages et garennes artificiels), fouine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde, étourneau-sansonnet.

Arrêté préfectoral n° 10-1586 du 2 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et fixant leurs modalités de destruction pour la campagne cynégétique 2010 - 2011 dans le département de la Charente-Maritime

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : fouine, ragondin, rat musqué, renard, sanglier, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau-sansonnet. Le lapin de garenne, le putois, la belette et le pigeon ramier sont classés nuisibles uniquement sur les communes précisées dans l'arrêté. Le texte fournit les conditions d'autorisations, précise les périodes et heures et les moyens de destruction généraux et particuliers concernant spécifiquement le lapin de garenne, les corvidés, le sanglier, la fouine et le putois, le ragondin et le rat musqué.

Arrêté préfectoral n° 344/2010/DDPP du 5 juillet 2010 ordonnant en Côted'Or la régulation des populations de blaireaux à proximité des élevages de bovins infectés par la tuberculose ou à proximité des sites où des animaux de la faune sauvage sont trouvés infectés par la tuberculose bovine

de la faune sauvage sont trouvés infectés par la tuberculose bovine Ce texte abroge les arrêtés préfectoraux n° 148 et n° 149 du 4 mars 2010 ordonnant la capture et la régulation des blaireaux dans certaines zones du département de la Côte-d'Or afin de limiter l'extension de la tuberculose bovine au sein des populations de la faune sauvage (voir supplément au n° 65 de Droit animal, Ethique et Sciences et article page 3 dans ce n°). Les opérations d'élimination des blaireaux sont désormais limitées, du 5 juillet au 19 septembre 2010, aux zones d'un rayon d'1 km autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des cheptels de bovins trouvés infectés par la tuberculose bovine au cours des trois dernières années et autour des sites où ont été mis en évidence dans les 12 derniers mois des animaux sauvages infectés par cette maladie. Les blaireaux peuvent être éliminés sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui peuvent s'adjoindre piégeurs agréés, chasseurs à tir et équipages de vénerie sous terre au moyen de pièges à collet, en gueule de terrier et à ras de terre si besoin, par tir de nuit ave source lumineuse et par déterrage. Selon l'origine du prélèvement, les blaireaux sont envoyés sur décision de la direction départementale de la protection des populations soit à l'équarrissage soit acheminés pour analyse au laboratoire départemental.

Arrêté préfectoral n° 2010186-003 DDTM du 5 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales

Dans ce département sont déclarées nuisibles dans l'ensemble du département: la fouine et la belette dans un rayon de 300 m autour des habitations et autour des élevages, le ragondin, le rat musqué, le renard (partout, mai seulement dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles de 6 communes), l'étourneau-sansonnet, la pie bavarde, la corneille noire et le geai des chênes dans les vergers, cultures et vignes. La martre est classée nuisible dans deux cantons et deux arrondissements dans un rayon de 300 m autour des habitations, autour des élevages et autour des stations de Grand Tétras. Le lapin de garenne est classée nuisible que sur la totalité du territoire ou les parties de territoire des communes définies en annexe à l'arrêté.

*Arrêté du 6 juillet 2010 (JO 20 juillet 2010) modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges

Il complète l'annexe I de l'arrêté de 1988 en fournissant la liste et les caractéristiques de 7 nouveaux pièges homologués: (1 piège à appât, 1 à œuf, 2 à lacet de patte et 3 collets à arrêtoir).

Arrêté préfectoral n° 2010189-0027 du 8 juillet 2010 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le texte précise les conditions générales de destruction à tir au fusil ou à l'arc des animaux classés nuisibles selon qu'elle s'opère sur des terrains sur lesquels le droit a été délégué ou non à l'association communale de chasse agréée. Le texte indique par ailleurs les dates limites et les moyens particuliers autorisés spécifiquement pour la destruction du lapin de garenne (chiens courants, bourses et furets), des corvidés, (grand duc artificiel) du ragondin et du rat musqué.

Arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2010 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Un premier texte classe comme nuisibles: ragondin, rat musqué, raton-laveur, renard, vison d'Amérique, corneille noire, pie bavarde, étourneau-sansonnet sur l'ensemble du département. La fouine n'est classée nuisible que dans un rayon de 200 m autour des habitations, dépendances, élevages et volières anglaises, le corbeau freux dans une partie du département à l'exception de 113 communes listées, et le lapin de garenne que dans 11 communes. Le deuxième texte précise les périodes autorisées spécifiquement pour les 4 corvidés et pour le ragondin, le rat musqué et le lapin de garenne, les restrictions de tir pour les oiseaux, les formalités d'autorisation et la motivation pour la destruction de la corneille noire, de la pie bavarde, du corbeau freux et du lapin (dégâts aux cultures).

*Arrêté 30 juillet 2010 (JO 4 août 2010) relatif aux dates d'ouverture de la chasse au canard colvert et à la foulque macroule dans le département de l'Hérault pour 2010

Le texte fixe au 15 août 2010, à 6 heures l'ouverture de la chasse à ces deux oiseaux d'eau dans le domaine public maritime, les marais et les étangs amodiés aux associations de chasse de 7 communes précisées.

ANIMAUX SAUVAGES ET PÊCHE

*Arrêté du 9 juin 2010 (JO 22 juin 2010) modifiant l'arrêté du 5 février 2007 fixant le modèle de statuts de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Le texte apporte quelques modifications de détail aux articles 2, 7 et 11 du précédent arrêté de 2007, mais modifie plus largement son article 5 et en particulier les conditions requises pour être administrateur d'une Fédération de pêche. Parmi celles-ci, figurent le fait de ne pas être salarié ou de ne pas avoir été salarié depuis moins de trois ans de la Fédération nationale de pêche, celui de ne pas exercer d'activité commerciale directement ou indirectement avec celle-ci, et celui de ne pas avoir été condamné depuis moins de 5 ans à une contravention de 5e classe ou pour délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la pêche ou à la protection de la nature. Tout administrateur en poste au 1er août 2010 qui ne remplirait pas ces conditions est réputé démissionnaire.

*Arrêté du 10 juin 2010 (JO 7 juillet 2010) définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Cet arrêté extrêmement détaillé, annule et remplace l'arrêté du 10 mai 2010. Il précise les modalités d'applications des recommandations 09-06 et 09-11 de la CICTA pour les captures de thon rouge. le texte fournit la liste des documents dont la transmission est obligatoire. Il donne les modalités de transmission des journaux de bord et fiches de pêche, de déclaration de débarquement et note de vente, selon qu'il s'agit de navires de moins de 24 m, de 24 m et plus, de senneurs, de chalutiers pélagiques méditerranéens. Il dresse les modalités de tenue des journaux de bord et de pêche selon que les navires font ou non des opérations conjointes de pêches, les conditions d'autorisation de transfert de thon rouge vivant dans des cages remorquées, les modalités d'autorisation d'entreposage, de débarquement et de transbordement des thons rouges. Il décrit les obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite des navires de pêche et à la présence d'observateurs. Il précise les différents éléments de validation des documents de capture et de marquage du thon rouge. Le texte donne enfin les modalités de demande d'autorisation d'accords commerciaux privés pour les armateurs. Il rappelle les sanctions pénales et administratives en cas de manquement à une ou plusieurs des dispositions de cet arrêté et fournit en annexe différents formulaires administratifs.

* Arrêté du 1ºr juillet 2010 (JO 7 juillet 2010) établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et de la Méditerranée, accordé à la France pour l'année 2010

Le texte abroge et remplace l'arrêté du 12 mars 2010. 89 % du quota français (2222 t), soit 1800 t, est alloué aux navires immatriculés en mer Méditerranée et définit la répartition entre trois catégories de navires : senneurs de surface, puis canneurs, ligneurs et palangriers titulaires d'un permis spécial au thon rouge, et enfin chalutiers pélagiques. 10 %, soit 202 t sont alloués aux navires immatriculés dans l'Atlantique titulaires du permis spéciale et d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 m et selon une répartition entre les organisations de pêche listées dans une annexe. 1 % du quota, soit 20 t, est réparti de façon collective aux navires immatriculés en Méditerranée et en Atlantique pour la pêche « sportive et récréative ». Le texte fournit enfin les conditions d'échange ou de transfert de quotas.

* Arrêté du 1er juillet 2010 (JO 9 juillet 2010) portant modification de l'arrêté du 12 mars 2010 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2010

Le texte modifie l'article 2 de l'arrêté de mars 2010 en fixant une cinquantaine d'espèces la nouvelle répartition des quotas par zone de référence et par organisation de navires producteurs.

* Arrêté du 10 juillet 2010 (JO 21 juillet 2010) relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille

Afin de stimuler la réduction de l'effort de pêche de l'anguille menacée de surexploitation, le texte fixe les conditions, les modalités et les montants de la prime à la casse pour les armements qui acceptent la destruction de leurs navires ayant une licence de pêche 2010 dans les estuaires et la pêche des poisons amphihalins assortie des droits de pêche « civelle » ou « anguille jaune ». Les navires éligibles à cette aide, doivent justifier d'une activité d'au moins 70 jours de sortie en mer entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2010 et avoir pêché au moins ½ t d'anguilles au cours d'une des 3 années dans cette période ou avoir pêché au moins 30 kg d'anguille de moins de 12 cm au cours des deux campagnes 2008-209 et 2009-2010.

* Arrêté du 15 juillet 2010 (JO 27 juillet 2010) modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de dix tonnes de harengs, maquereaux et chinchards

Cet arrêté ajoute 3 ports à la liste de l'arrêté de 2009 et y remplace l'article 2 par un nouveau texte indiquant les informations que doit comporter le préavis de débarquement et notamment l'indication des quantités en kg de poids vif pour toutes les espèces dont la quantité dépasse à bord 50 kg et les sous-zones et divisions d'où proviennent les captures.

*Arrêté du 15 juillet 2010 (JO 27 juillet 2010) portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle à la palangre des espèces de grands migrateurs pélagiques en mer Méditerranée

Le texte institue un permis de pêche spécial pour une vingtaine d'espèces de grands poissons migrateurs, visées à l'article 2. Sans ce permis (délivré à la demande de l'armateur par le préfet de région et valide jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance), les navires pratiquant la pêche à la palangre ne peuvent capturer, détenir, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker et la vente des espèces visées. Le texte précise les conditions de dépôts de demandes et de délivrance du permis et les possibilités de transfert de droits d'un navire éligible à un autre non éligible. Les types de contrôles sont indiqués. Amende administrative et retrait du permis sont les sanctions prévues en cas d'infraction.

* Arrêté du 15 juillet 2010 (JO 27 juillet 2010) déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins

Le texte fournit en annexe les tailles minimales de capture pour 7 espèces de poissons, 4 espèces de crustacés, 1 espèce d'oursin et 13 espèces de coquillage pour l'Atlantique nord-est, la Manche et la mer du Nord, 4 espèces de mollusques bivalves et 2 espèces d'oursin pour la Méditerranée, et 1 espèce de langouste pour Mayotte. Cette réglementation ne s'applique pas aux animaux issus de l'élevage. Elle concerne les navires battant pavillon français, les pêcheurs à pied professionnels, les navires de plaisance étrangers dans les eaux sous souveraineté française, les navires de pêche étrangers pratiquant la pêche au bouquet dans le secteur de la baie de Granville.

* Arrêté du 12 août 2010 (JO 29 août 2010) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'août 2010

Le texte fixe à 10957 W et 1801, 68 UMS le contingent de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche français, évalué à partir des demandes et du plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire. Le texte détaille en annexe la répartition des contingents de jauge et de puissance et leurs variations selon les navires de plus ou de moins de 25 m et selon dix régions.

TAVDK